

- 20286 — Myriam Yvonne Bent Aaron Zarka, née à Bizerte le 15 décembre 1961.
- 20301 — Aziza Bent Meyer Berribi, née à Sfax le 16 mai 1945.
- 20311 — Juliane Bent Joseph Cohen Tanugi, née à Tunis le 27 août 1928.
- 20315 — Mohamed Salah Ben Mohamed Khalfallah, né à Dar Chaâbane le 27 novembre 1951.  
Ses filles mineures :  
— Laure Nathalie Renée, née en France le 30 août 1982  
— Lise Jeannine Manoubia, née en France le 3 décembre 1987.
- 20316 — David Edouard Ben Albert Zeitoun, né à Tunis le 30 mars 1915.
- 20323 — Simon Georges Ben Chalom Boublil, né à Tunis le 17 février 1924.
- 20324 — Huguette Monette Camouna Bent Charles Zeitoun, née à Tunis le 1<sup>er</sup> avril 1931.
- 20346 — Baroukh Raoul Ben Moïse Nahum, né à la Goulette le 1<sup>er</sup> juin 1909.
- 20351 — Albert Ben Nessim Sarfati, né à Tunis le 13 mars 1923.

- 20359 — Abdelkader Ben Béchir Ben Abdelkader Tebourbi, né à Ras Jebel le 11 janvier 1955.  
Sa fille mineure :  
— Samira, née à Nabeul le 4 juillet 1976.
- 20373 — Jeanne Andrée Marguerite Bent Edouard Mamou, née à Tunis le 6 décembre 1937.
- 20374 — Solange Colette Reine Bent Edouard Mamou, née à Tunis le 8 mai 1935.
- 20375 — Roland Simon Victor Ben Edouard Mamou, né à Tunis le 19 janvier 1940.
- 20376 — Andrée Juliette Cecile Bent Edouard Mamou, née à Tunis le 31 janvier 1946.
- 20377 — Fabienne Nicole Henriette Bent Edouard Mamou née à Tunis le 18 octobre 1941.

**Par décret n° 91-1650 du 4 novembre 1991 :**

Par application des articles 30 et 31 du code de la nationalité tunisienne est étendu à l'enfant mineur Michael Christian né à Munich le 4 janvier 1974 ayant acquis le 13 octobre 1976 par déclaration la nationalité Allemande, l'effet du décret n° 90-330 du 12 février 1990 relatif à la perte par son père Yassine Ben Mohamed Ben Ali Derouiche, de la nationalité tunisienne, et est libéré de l'allégeance à l'égard de la Tunisie.

.....  
**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**  
.....

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 91-1651 du 4 novembre 1991 :**

Monsieur Mohamed Gherib, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Jakarta.

**Par décret n° 91-1652 du 4 novembre 1991 :**

Monsieur Hamid Zaouche, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur\* extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Hararé.

.....  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**  
.....

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 91-1653 du 4 novembre 1991 :**

Monsieur Makhlouf Slaheddine, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de la concurrence et du commerce intérieur au ministère de l'économie nationale.

**Par décret n° 91-1654 du 4 novembre 1991 :**

Monsieur Mohamed Bahri, conseiller des services publics, est

chargé des fonctions de directeur général des études et de la planification au ministère de l'économie nationale.

**Par décret n° 91-1655 du 4 novembre 1991 :**

Madame Kmar Seffen née Hamza, administrateur général, est chargée des fonctions de directeur général des services et petits métiers au ministère de l'économie nationale.

.....  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**  
.....

**DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT**

**Décret n° 91-1656 du 6 novembre 1991, fixant les modalités d'octroi des autorisations des cessions de gré à gré des produits provenant du domaine forestier de l'Etat et les seuils de compétence des autorités habilités à les autoriser.**

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier notamment l'article 18 dudit code;

Vu le décret n° 85-1249 du 7 octobre 1985, portant organisation administrative et financière de la régie d'exploitation forestière;

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Des cessions de gré à gré des produits qu'elle en soit la nature et provenant du domaine forestier de l'Etat pourront être autorisées pour des raisons dûment justifiées, ou en cas d'urgence ou d'impossibilité de procéder à la vente par adjudication publique et notamment :

— En cas de vente des menus produits non susceptibles d'être soumis à la publicité et ne figurant pas sur une liste établie par décision du ministre de l'agriculture.

— En cas de vente à des personnes publiques ou privées utilisant les produits des forêts pour leur propre usage sans toutefois que cette utilisation revête un caractère commercial.

— Dans le cas de produits invendus après une adjudication publique infructueuse.

Art. 2. — La cession de gré à gré des produits provenant du domaine forestier de l'Etat est effectuée au profit des personnes qui en font la demande et autorisées à acquérir ces produits.

La demande des intéressés doit comporter la nature des produits demandés, leur quantité, le lieu de leur prélèvement ainsi que leur utilisation projetée.

Art. 3. — La cession de gré à gré des produits provenant du domaine forestier de l'Etat se fait au comptant.

Toutefois, pour les personnes publiques le mode de paiement est celui prévu par la législation et la réglementation en vigueur qui les régit.

Art. 4. — La cession de gré à gré est consentie conformément à un tarif établi par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le produit des cessions de gré à gré sera versé à la recette de la régie d'exploitation forestière.

Art. 5. — La cession de gré à gré des produits forestiers provenant du domaine forestier de l'Etat, est autorisée par :

— Le ministre de l'agriculture pour les produits dont la valeur est supérieure à 5000 dinars.

— Le directeur général des forêts pour les produits dont la valeur est supérieure à 1000 dinars et inférieure à 5000 dinars.

— Le chef d'arrondissement des forêts pour les produits dont la valeur est inférieure à 1000 dinars.

Art. 6. — Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 novembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## CONCOURS

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 novembre 1991 portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue à l'école supérieure d'agriculture du Kef pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux.**

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, fixant l'organisation de la scolarité à l'école supérieure d'agriculture du Kef;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25.

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'agriculture (institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles) le 26 décembre 1991 et jours suivants à l'intention des ingénieurs adjoints titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue en grandes cultures pour la promotion au grade d'ingénieur des travaux, et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. — Cette formation dont la durée est de deux années aura lieu à l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à dix (10).

Art. 4. — La liste d'inscription des candidats sera close le 29 novembre 1991.

Tunis, le 5 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture  
MOULDI ZOUAOU

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROU

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 novembre 1991 portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue à l'Institut sylvo-pastoral de Tabarka pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint.**

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attribution de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25.

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'agriculture (institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles) le 30 décembre 1991 et jours suivants à l'intention des adjoints techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle moyen de formation continue en sylviculture et pastoralisme pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint, et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. — Cette formation dont la durée est de deux années aura lieu à l'Institut sylvo-pastoral de Tabarka.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à quinze (15).

Art. 4. — La liste d'inscription des candidats sera close le 29 novembre 1991.

Tunis, le 5 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture  
MOULDI ZOUAOU

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROU